

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN - RUE DES SAULES - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2023 émise par Mme Léa Leplus de la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de M. Sylvain Chrastek de la société Axians, sise 36 bis route Nationale à Gavrelle, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur l'échangeur CRT vers l'A23, boulevard du Petit Quinquin (M655), rue des Saules et l'échangeur A23 rue des Saules du 11 septembre au 9 novembre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 11 septembre 2023 et jusqu'au 9 novembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit :

- à l'intersection de l'échangeur CRT vers l'A23 et du boulevard du Petit Quinquin;
- boulevard du Petit Quinquin (M655), de l'échangeur CRT vers l'A23 jusqu'au boulevard du Petit Quinquin (M655) ;
- rue des Saules ;
- échangeur A23 - rue des Saules.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. Le Directeur de Deverra.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE CONSERVATION
POUR L'EXPLOITATION DES DEPOTS DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN
BORDURE DES ROUTES METROPOLITAINES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2023 émise par M. Antoine Motte de la société Tereos, sise rue d'Erre à Escaudœuvres (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux d'exploitation de dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes métropolitaines rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement du 30 septembre 2023 au 28 septembre 2024 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 30 septembre 2023 et jusqu'au 28 septembre 2024, le chargement des dépôts de produits agroalimentaires situés hors agglomération en bordure du réseau routier métropolitain est soumis aux mesures de police de circulation et de conservation reprises dans les articles ci-après.

Arrêté Du Président



Article 2. Les prescriptions techniques suivantes s'appliquent :

Article 2.1. *Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic supérieur à 3 000 véhicules/jour ou routes classées à grande circulation*

Le stationnement sur accotement et sur chaussée est interdit, sauf dérogation en raison de circonstances exceptionnelles suite à une demande d'autorisation de l'exploitant.

Article 2.2. *Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines supportant un trafic inférieur ou égal à 3 000 véhicules/jour et dont la largeur de chaussée est supérieure ou égale à 5,20 m au droit du dépôt*

Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois avant, de manière à permettre la définition conjointe d'un lieu de dépôt, en domaine privé, occasionnant le moins de gêne à la circulation.

La circulation sera règlementée dans les conditions suivantes :

- Lorsque la configuration des lieux le permet (visibilité selon la configuration des routes, topographie, etc.), une circulation alternée sera signalée conformément à l'annexe 2-1 ;
- Dans le cas contraire, un alternat feux tricolores conforme à l'annexe 2-2 sera mis en place.

La présence de boue sur la chaussée devra être signalée.

Article 2.3. *Mesures relatives aux enlèvements situés en bordure de routes métropolitaines dont la largeur de chaussée est inférieure à 5,20 m au droit du dépôt*

Les services de la Métropole devront être informés par l'exploitant agricole de l'enlèvement au moins deux mois à l'avance.

La circulation sera interrompue le temps du chargement et une déviation sera mise en place.

La présence de boue sur la chaussée devra être signalée.

Article 2.4. *Mesures relatives à la conservation du domaine public routier métropolitain*

Les exploitants doivent prendre des mesures adaptées pour prévenir l'apport de boue sur la chaussée et la dégradation des accotements.

La boue doit être enlevée dans les plus brefs délais par l'auteur des salissures.



Arrêté Du Président

Les dépôts de terre et résidus de chargement ne devront pas être stockés ou étalés sur le domaine public.

En cas de carence, les services compétents de la Métropole pourront, après constat, procéder au nettoyage de la voie ou des dépendances et à la remise en état des accotements, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2.5. *Signalisation*

La signalisation temporaire de mesures de police et du chantier sera assurée par l'entreprise procédant à l'enlèvement du dépôt, conformément aux annexes 2-1 et 2-2.

Dans l'hypothèse de l'article 2-3, un panneau de type KC1 "Route barrée à..." devra être posé. La présence de boue sur la chaussée sera signalée dans les mêmes conditions.

La signalisation doit être mise en place à titre temporaire dans les deux sens de circulation à l'aide de panneaux AK4 de classe 2 (dimensions : 1 m de côté) lestés, complétés du panneau KM9 "boue", implantés à 150 m du dépôt sur chaque axe de circulation et en accotement.

Article 2.6. *Responsabilité*

La MEL ne pourra être tenue responsable des dommages de toute nature survenant aux tiers, au bénéficiaire ou à la personne intervenant pour son compte, à l'occasion des travaux d'enlèvements.

Article 2.7. *Infractions et sanctions*

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les forces de l'ordre, soit par des agents assermentés de la direction *Espace public et voirie* de la MEL.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Tereos.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Tereos ;



Arrêté Du Président

- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- La société Esterra - dépôt Roncq.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE DE LA NOYELLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2023 émise par M. Julien Hurtel de la société SED Travaux publics, sise 2 rue Roland Sergeant à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), pour le compte de M. Sylvain Chrastek de la société Axians, sise 36 bis route Nationale à Gavrelle (Pas-de-Calais), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement sur la rue de la Noyelle à Sainghin-en-Mélantois du 18 septembre au 1er novembre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 18 septembre 2023 et jusqu'au 1er novembre 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur la rue de la Noyelle à Sainghin-en-Mélantois, du 112 jusqu'au chemin d'Anstaing.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SED Travaux publics.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SED Travaux publics pour le compte de la société Axians ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.